

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07166421

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 7/11/07
Le greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0893 323 676
Dénomination
(en entier) **GROUPEMENT FORESTIER DE BIHAIN-LOMRE**
Forme juridique société civile à forme de société privée à responsabilité limitée
Siège Bihain, 57 – 6690 Vielsalm
Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire à Rochefort, à l'intervention de Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à Trois-Ponts, le 8 octobre 2007, enregistré à Ciney le 18 octobre 2007 volume 5/478 folio 44 case 01, il résulte que

1. Madame van ZUYLEN Louisa Lambertine Marie Fernande, née à Argenteau le quatre janvier mil neuf cent vingt et un, veuve de Monsieur Johan Baron van ZUYLEN van NYEVELT, domiciliée à 8200 Saint-André-Lez-Bruges, 414, Legeweg.

2. Madame van ZUYLEN Béatrice Marie Ghislaine Josèphe Gisèle, née à Argenteau le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente, épouse de Monsieur Bertrand Charles Marie Ghislain Marcel Baron de SCHAEZTEN, né à Liège le quatre janvier mil neuf cent vingt-sept, domiciliée à 4120 Neupré, 58, rue des Moges.

3. Veuve et enfants de Monsieur Michel van ZUYLEN:

a) Madame de LANNOY Marie-Rose Josée Jeanne Justine Claire, née à Liège le dix-neuf mai mil neuf cent trente-six, veuve de Monsieur Michel van ZUYLEN, domiciliée à 4601 Argenteau, 70, rue Wixhou, Commune de Visé.

b) Monsieur van ZUYLEN Baron Didier Gustave Hubert Valentin Angèle Marie Ghislain, né à Vielsalm le vingt-deux août mil neuf cent soixante, époux de Dame Selena Martine Louise Jeanne Napoléon Marie Ghislain Comtesse du MONCEAU de BERGENDAEL, née à Ixelles le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 1325 Dion-le-Mont, 19, rue de la Grippelotte

c) Madame van ZUYLEN Diane Marie Laure Josée Angèle Hubert, née à Vielsalm le trente novembre mil neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur Michel SOREIL, né à Liège le quatorze juin mil neuf cent cinquante-six, domiciliée à 4141 Louveigné, 4, rue des Ecoles, Commune de Sprimont.

d) Mademoiselle van ZUYLEN Dominique Marie Françoise Edouard, née à Sainte Ménéhould (France) le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-quatre, déclarant être célibataire, domiciliée à 4601 Argenteau, 70, rue Wixhou, Commune de Visé.

e) Madame van ZUYLEN Sophie Marie Bénédicte Eric Angèle Hubert, née à Rocourt le vingt-neuf mai mil neuf cent septante et un, épouse de Monsieur Bertrand TIMMERMANS, domiciliée à 4140, Sprimont, 66, rue Plonfosse

4. Monsieur van ZUYLEN Baron Edouard Joseph Hubert Ghislain Marie Elisabeth, né à Argenteau le vingt-six février mil neuf cent trente-cinq, époux de Dame Astrid Marie Ghislaine Josèphe Charlotte Berthe del MARMOL née à Forêt le sept janvier mil neuf cent trente-six, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Vivier Hanquet, 16 ;

5. Veuve et enfants de Monsieur Bernard van ZUYLEN

a) Madame van LANGHENDONCK Diane Charlotte Marie Donatienne Joséphine, née à Lanaken le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-deux, veuve de Monsieur van ZUYLEN Bernard, domiciliée à 4601 Argenteau, A la Panneterie, 11, rue Wixhou, Commune de Visé.

b) Monsieur van ZUYLEN Axel Pierre Laurent Marie Ghislain, né à Liège le neuf avril mil neuf cent soixante-quatre, époux en secondes noces de Dame Vanessa FRESART de CLERCX de WAROUX, domicilié à 4600 Richelle, 33, rue Foresterie, Visé

c) Madame van ZUYLEN Marina Gustave Madeleine Emille, née à Rocourt le sept février mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur Gauthier FABRI, domiciliée à 1340 Ottignies, avenue Robert Schuman, 13.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- d) Monsieur van ZUYLEN** Nicolas Guy Hughes Marie Ghislain, né à Rocourt le onze septembre mil neuf cent septante et un, époux de Dame Alexandra ULLENS de SCHOOTEN WHETTALL, domicilié à 3620 Lanaken, Le Chalet, Hocht, 1
- 6. Madame van ZUYLEN** Colette Louise Hughette Marie Ghislaine, née à Argenteau le trois juillet mil neuf cent quarante, épouse de Monsieur Emmanuel Yves Laurent GAVOIS, né à Paris le seize novembre mil neuf cent quarante, domiciliée à F 92210 Saint-Cloud (France), 99, rue des Tennerolles.
- 7. Mademoiselle van ZUYLEN** Chantal Geneviève Edmée Marie Ghislaine, née à Argenteau le trente et un juillet mil neuf cent quarante-trois, déclarant être célibataire, domiciliée à 4601 Argenteau, rue de Wixhou, 63, Commune de Visé.
- 8. Madame van ZUYLEN** Bénédicte Béatrice Antoinette Marie Ghislaine, née à Argenteau le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-neuf, veuve du Chevalier Gaëtan de WOUTERS d'OPLINTER, domiciliée à 4601 Argenteau, 61, rue Wixhou, Commune de Visé.
- 9. Monsieur de VILLENFAGNE de SORINNES** Baron Thierry Guy Joseph Hubert Angèle Marie Ghislain, né à Argenteau le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-deux, époux de Dame Chantal Suzanne DRION du CHAPOIS, née à Knokke le vingt avril mil neuf cent trente-trois, domicilié à 5590 Leignon, 2, rue du Sacré Coeur, Ciney.
- 10. Madame de VILLENFAGNE de SORINNES** Baronne Myriam Josine Jacqueline Angèle Ghislaine, née à Argenteau le quatorze juillet mil neuf cent trente-quatre, épouse de Monsieur Albert Stanislas Marie Joseph Ghislain Guy de PIERPONT, né à Liège le cinq mars mil neuf cent vingt-six, domiciliée à 1380 Lasne, 17, rue de la Grande Buissière.
- 11. Madame de VILLENFAGNE de SORINNES** Baronne Françoise Marguerite Marie Louise Aymardine Astrid Ghislaine, née à Argenteau le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-six, veuve de Monsieur Edouard, Baron FALLON, domiciliée au Château de et à 5000 Beez, 111, avenue Reine Elisabeth, Namur.
- 12. Veuve et enfants de Monsieur Paul, Baron de VILLENFAGNE de SORINNES**
- a) Madame del MARMOL** Madeleine Marie Ghislaine Aline, née à Forêt-Trooz le treize février mil neuf cent trente-neuf, veuve de Monsieur Paul, Baron de VILLENFAGNE de SORINNES, domiciliée à 5590 Leignon, 41, rue du Sacré Coeur, Ciney.
- b) Monsieur de VILLENFAGNE de SORINNES** Baron Renaud Jean Adelin Marie Ghislain, né à Namur le seize février mil neuf cent soixante-six, époux de Dame Sophie de POTTER d'INDOYE, domicilié à 5590 Ciney, Leignon, Chemin des Lorrains, 17
- c) Madame de VILLENFAGNE de SORINNES** Baronne Alexandra Paule Jacqueline Ghislaine, née à Namur le quatorze avril mil neuf cent soixante-neuf, épouse du Chevalier Paul Marie Ghislain Thérèse Pierre de SAUVAGE VERCOUR, domiciliée à 5002 Saint Servais, rue des Pavots, 40.
- d) Monsieur de VILLENFAGNE de SORINNES** Baron Sébastien Jean-Albert Marie Ghislain, né à Dinant le onze juillet mil neuf cent septante-deux, époux de Dame Valérie LIMPENS, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue du Pois de Senteur, 25.
- 13. Madame de VILLENFAGNE de SORINNES** Baronne Josine Jacqueline Marie Ghislaine, née à Sorinnes le quatorze octobre mil neuf cent trente-neuf, épouse de Monsieur Eric Marie François Benoît Ghislain Ludovic comte de BROUCHOVEN de BERGEYCK, domiciliée au Château de et à Lamontzée, 1, rue de Rochée, à 4210 Burdinne.
- 14. Veuve et enfants de Monsieur Aymar Baron de VILLENFAGNE de SORINNES,**
- a) Madame FONTIGNIE** Ghislaine Jacqueline Marie Claude, née à Anthée le seize mai mil neuf cent quarante-neuf, veuve de Monsieur Aymar, Baron de VILLENFAGNE de SORINNES, domiciliée à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 37, avenue Louis Gribaumont.
- b) Monsieur de VILLENFAGNE de SORINNES** Baron Derek Guy Albert Yvonne, né à Dinant le onze septembre mil neuf cent septante-trois, époux de Dame Nathalie HODJEFF, domicilié à 1180 Uccle, 45, avenue Victor Emmanuel III.
- c) Mademoiselle de VILLENFAGNE de SORINNES** Baronne Doris Vincianne Josine Marie Ghislaine, née à Dinant le huit mai mil neuf cent septante-six, déclarant être célibataire, domiciliée à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 37, avenue Louis Gribaumont.
- 15. Madame de VILLENFAGNE de SORINNES** Baronne Danièle Roberte Marie Ghislaine, née à Argenteau le dix août mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur Olivier Christian Ludovic Henri GOFFINET, né à Annevoie le vingt octobre mil neuf cent quarante-sept, domiciliée à 5590 Reux, Conneux, 3, Ciney.
- 16. Madame de HEMPTINNE** Josine Angèle Marie Madeleine Ghislaine, née à Argenteau le trente décembre mil neuf cent quarante, épouse de Monsieur Thierry Michel Louis Joseph Marie Ghislain, Baron della FAILLE d'HUYSSSE van den HECKE de LEMBEKE, domiciliée à 9052 Zwijnaarde, Hondelée, 46
- 17. Madame de HEMPTINNE** Marie Madeleine Joséphine Angèle Ghislaine, née à Argenteau le douze août mil neuf cent quarante-trois, épouse de Monsieur Benoît Maurice Geneviève Marie

Hubert Ghislain STRUYE de SWIELANDE, Ecuyer, né à Mechelen le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-deux, domiciliée à 1150 Bruxelles, 157, avenue de Tervueren.

18. Monsieur de HEMPTINNE Comte Guy Yves Marie Joseph Hubert Ghislain, né à Argenteau le quatorze octobre mil neuf cent quarante-six, époux de Dame Marie-Dominique Christiane Béatrice Godelieve Eliane van HECKE, née à Bruxelles le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 1850 Grimbergen, 48, Bergstraat

19. Mademoiselle de HEMPTINNE Patricia Josine Charlotte Angèle Marie Ghislaine, née à Saint-Denis Westrem le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-deux, déclarant être célibataire, domiciliée à 1160 Bruxelles, 17, avenue Isidore Geyskens.

20. Monsieur van ZUYLEN van NYEVELT Baron Jean-Pierre Jacques Angèle Marie Ghislain, né à Saint-André-lez-Bruges le trente et un octobre mil neuf cent cinquante, née à Etterbeek le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante et un, domicilié à 8200 Saint-André-lez-Bruges, Legeweg, 416

21. Monsieur van ZUYLEN van NYEVELT Baron François Joseph Charles Edith Marie Ghislain, né à Saint-André-lez-Bruges le sept février mil neuf cent cinquante-deux, époux de Dame Martine Marie DESCAMPS, née à Etterbeek le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 8200 Saint-André-lez-Bruges, Legeweg, 405

22. Madame van ZUYLEN van NYEVELT Baronne Marie-Cécile Wilhelmine Josine Colette Ghislaine, née à Saint-André-lez-Bruges le quatre mars mil neuf cent cinquante-quatre, épouse du Chevalier Bertrand Joseph Marie Ghislain de LAMINNE de BEX, né à Esneux le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-trois, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, 21, avenue des Tourelles.

23. Madame van ZUYLEN van NYEVELT Baronne Eliane Marie Antoinette Aline Ghislaine, née à Saint-André-lez-Bruges le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-six, divorcée de Monsieur Paul MEYERS, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, 9, clos de la Reine

24. Madame van ZUYLEN van NYEVELT Baronne Christiane Marie Gilberte Albertine Ghislaine, née à Bruges le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept, épouse de Monsieur Christian Pierre Charles Henri DELLOYE, né à Huy le treize juin mil neuf cent cinquante-deux, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, 125a, avenue Léopold III

25. Madame van ZUYLEN van NYEVELT Baronne Sabine Marie Louise Jean-Pierre, née à Varsenare le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur Léopold Dominique Roland Léa Maria Corneil VERWAEST, né à Turnhout le quatre mars mil neuf cent cinquante-six, domiciliée à 2330 Merksplas, 11, Schoondreef

ont constitué une société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "**GROUPEMENT FORESTIER DE BIHAIN-LOMRE**"

APPORTS

A. APPORTS EN NATURE :

Les fondateurs, propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers des biens ci-après désignés comme mentionné à l'origine de propriété ont déclaré

faire apport à la société, aux clauses et conditions de l'acte, de tous les droits leur appartenant dans divers immeubles de bois, fonds de bois, gagnages et chemins d'exploitation, repris au cadastre comme bois, fagnes, terres vaines et vagues, terres, patsarts, chemins sur

I. COMMUNE DE VIELSALM, deuxième division de BIHAIN :

II. COMMUNE DE GOUVY, cinquième division de MONTLEBAN, section B :

RAPPORT DU REVISEUR

Monsieur Charles de MONTPELLIER, Réviseur d'Entreprises, associé de la ScPRL « de MONTPELLIER, Réviseur d'Entreprises » à 5000 Namur, avenue de la Vecquée, 14, a établi le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés.

Ce rapport daté du septembre 2007 conclut dans les termes suivants:

« L'apport en nature à la constitution de la société civile à forme de SPRL Groupement Forestier de BIHAIN - LOMRE consiste en un ensemble de bois et forêts d'environ 438 ha situés sur les communes de VIELSALM (2^{ème} division BIHAIN) et de GOUVY (5^{ème} division MONTLEBAN).

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui totalisent 3 238.448 EUR, qui augmentées d'un apport en numéraire de 19 552 EUR ce qui mène à un total de 3 258.000 EUR qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale,

au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature augmenté de l'apport en numéraire comme exposé ci-dessus, consiste en 6.516 parts sociales de la société civile à forme de SPRL GROUPEMENT FORESTIER de BIHAIN - LOMRE à constituer, d'un pair comptable de 500 EUR.

Nous croyons enfin utile de rappeler conformément à la norme édictée par l'IRE en matière d'apport en nature que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que pour l'apport en nature en vue duquel il a été établi »

Fait à Namur, le 1^{er} octobre 2007.

RAPPORT DES FONDATEURS

Les apports en nature ont également fait l'objet d'un rapport établi par les fondateurs conformément à l'article précité, dont un exemplaire est annexé à l'acte constitutif.

B. APPORT EN NUMERAIRE

En complément de l'apport en nature ci-dessus, les fondateurs ont déclaré faire apport à la société d'une somme de **DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (19.552 €)**, comme suit

1 a) pour Madame Louisa van ZUYLEN : l'usufruit de 1 992,96 euros ;

b) pour chacun de ses six enfants Jean-Pierre, François, Marie-Cécile, Eliane, Christiane et Sabine van ZUYLEN van NYEVELT

- la nue-propriété de 336,16 euros ;

- la pleine propriété de 232,50 euros ;

2.a) pour Mesdames Béatrice et Colette van ZUYLEN, chacune 422,67 euros ;

b) pour Monsieur et Mesdames Edouard, Chantal et Bénédicte van ZUYLEN, chacun 385,67 euros ;

c) pour Madame Marie-Rose de LANNOY : l'usufruit de 534,56 euros ;

d) pour chacun de ses quatre enfants Didier, Diane, Dominique et Sophie van ZUYLEN :

- la nue propriété de 133,64 euros ;

- la pleine propriété de 337,78 euros ;

e) pour Madame Diane van LANGHENDONCK : l'usufruit de 1.125,72 euros ;

f) pour chacun de ses trois enfants Axel, Marina et Nicolas van ZUYLEN :

- la nue propriété de 375,24 euros ;

- la pleine propriété de 86,65 euros ;

3.a) pour Monsieur et Mesdames Thierry, Myriam, Françoise, Josine et Danièle de VILLENFAGNE de SORINNES, chacun 753,38 euros ;

b) pour Madame Madeleine del MARMOL : l'usufruit de 462,12 euros ;

c) pour chacun de ses trois enfants Renaud, Alexandra et Sébastien de VILLENFAGNE de SORINNES

- la nue-propriété de 154,04 euros ;

- la pleine propriété de 430,42 euros ;

d) pour Madame Ghislaine FONTIGNIE : l'usufruit de 928,12 euros ;

e) pour chacun de ses deux enfants Derek et Doris de VILLENFAGNE de SORINNES,

- la nue propriété de 464,06 euros ;

- la pleine propriété de -87,37 euros ;

4 pour Monsieur et Mesdames Josine, Marie, Guy et Patricia de HEMPTINNE, chacun 1.154,17 euros.

Par dépôt sur un compte bancaire ouvert à cet effet à la Fortis Banque ainsi qu'il résulte de l'attestation remise au notaire instrumentant et annexée à l'acte de constitution

C. REMUNERATION :

En rémunération des apports tant en nature qu'en numéraire faits par les comparants, lesquels sont estimés à **TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS (3.258.000 €)**, il est attribué aux apporteurs, ce qu'ils acceptent, **SIX MILLE CINQ CENT SEIZE (6.516)** parts de la société présentement constituée, entièrement libérées, comme suit

1.a) à Madame Louisa van ZUYLEN, l'usufruit de **684** parts sociales ;

b) à ses six enfants, Jean-Pierre, François, Marie-Cécile, Eliane, Christiane et Sabine .

- à chacun en nue propriété : **114** parts sociales,

- à chacun en pleine propriété : **157** parts sociales ;

2.a) à Mesdames Béatrice et Colette van ZUYLEN, chacune, en pleine propriété : **570** parts sociales ;

b) à Monsieur et Mesdames Edouard, Chantal et Bénédicte van ZUYLEN, chacun, en pleine propriété : **121** parts sociales ;

c) à Madame Marie-Rose de LANNOY, l'usufruit de **92** parts sociales ;

d) à ses quatre enfants Didier, Diane, Dominique et Sophie van ZUYLEN

- à chacun en nue propriété : **23** parts sociales ;

- à chacun en pleine propriété : **8** parts sociales ;

e) à Madame Diane van LANGHENDONCK, l'usufruit de **48** parts sociales ;

f) à ses trois enfants Axel, Marina et Nicolas van ZUYLEN .

- à chacun en nue propriété : **16 parts sociales** ;
 - à chacun en pleine propriété: **25 parts sociales** ;
 - 3.a) à Monsieur et Mesdames Thierry, Myriam, Françoise, Josine et Danièle de VILLENFAGNE de SORINNES, chacun, en pleine propriété **250 parts sociales** ;
 - b) à Madame Madeleine del MARMOL, l'usufruit de **189 parts sociales** ;
 - c) à ses trois enfants Renaud, Alexandra et Sébastien de VILLENFAGNE de SORINNES :
 - à chacun en nue propriété: **63 parts sociales**;
 - à chacun, en pleine propriété : **21 parts sociales** ,
 - d) à Madame Ghislaine FONTIGNIE l'usufruit de **192 parts sociales** ;
 - e) à ses deux enfants Derek et Doris de VILLENFAGNE de SORINNES :
 - à chacun en nue propriété **96 parts sociales**;
 - à chacun en pleine propriété : **29 parts sociales** ;
 - 4 Monsieur et Mesdames Josine, Marie, Guy et Patricia de HEMPTINNE, chacun **347 parts sociales** en pleine propriété.
- La totalité des parts sociales correspondant aux apports est entièrement libérée.

STATUTS

La société est une **société civile** ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, elle est dénommée « **GROUPEMENT FORESTIER de BIHAIN – LOMRE** ».

Le **siège** social est établi, au jour de la constitution de la société, à 6690 vielsalm, Bihain, 57.

Le groupement forestier a pour **objet** social et pour activité, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement, conformément à l'article 2 de la loi du six mai mil neuf cent nonante neuf. En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème

Le **capital** social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE euros (3 258.000 €), représenté par SIX MILLE CINQ CENT SEIZE (6.516) parts sociales, d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500 €), représentant chacune un/six mille cinq cent seizième (1/6 516^{ème}) de l'avoir social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société de commun accord ou par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Si la propriété d'une part est démembrée, l'usufruitier est représenté par le(s) nu-propriétaire(s), vis-à-vis de la société, à moins que ceux-ci n'y renoncent définitivement, en faveur de l'usufruitier, par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion. Chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal, notamment dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

La société est administrée par **trois gérants au moins**, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire, ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux. Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, ils sont révocables à la même majorité. En cas de démission ou de décès d'un des gérants, une assemblée générale extraordinaire statuera sur son remplacement; Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des associés présents. En cas de non remplacement, et pour autant qu'il reste au moins trois gérants, ils pourront continuer à exercer ensemble les pouvoirs conférés aux gérants.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un **collège**. Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société. Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de deux mille cinq cent (2.500) euros.

L'accord préalable de l'assemblée générale doit être obtenu pour :

- l'acquisition, d'immeubles ou de droits immobiliers dont le prix dépasse douze mille cinq cents (12 500) euros;
- l'aliénation (par vente, échange, etc) d'immeubles ou de droits immobiliers;

- la réalisation de coupes de bois non prévues au plan de gestion, ceci ne concernant pas les chablis éventuels;
- l'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social;
- la conclusion d'emprunts quelqu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit, etc)
- l'acquisition de matériel (roulant ou autre) et d'outillage d'un coût supérieur (par acquisition) à deux mille cinq cents euros (2.500) ;
- la concession d'un droit de chasse .

Cet accord de l'assemblée générale peut être donné en termes généraux lors de l'assemblée annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuellement requise de l'assemblée. Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cent (2.500) euros, la société est valablement représentée par un seul gérant. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le quatrième vendredi du mois de mai à 17 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui même associé et porteur d'un seul mandat écrit. L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; l'usufruitier par le nu-propriétaire, sauf accord définitif contraire.

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire aux conditions prévues par les statuts.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera remis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à la formation d'amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

En cas de liquidation, après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CONDITION PARTICULIERE

La société est constituée conformément à la loi du six mai mil neuf cent nonante neuf instaurant les sociétés civiles de groupement forestier. La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant obtention de l'agrément prévu par cette dernière et respect des conditions qu'elle prévoit. Elle est donc constituée sous condition suspensive de l'obtention de cet agrément dans un délai de deux ans à compter de ce jour sauf prorogation laquelle ne pourra toutefois excéder 2 ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Le premier exercice social a pris cours le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2008.

2) La première assemblée générale se tiendra en 2009

3) Sont désignés en qualité de gérants, non statutaires, pour une durée indéterminée:

- le Baron Albéric FALLON, domicilié à 4590 Ouffet, Ferme d'Odeigne ,
- le Baron Edouard van ZUYLEN, domicilié à 1390 Grez Doiceau, Vivier Hanquet, 16 ;
- Monsieur Olivier GOFFINET, domicilié à 5590 Conneux, Reux, 3 ;

Le Baron Albéric FALLON est nommé président du Conseil de Gérance ainsi constitué.

Le mandat ainsi conféré est révocable à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée.

4) Il n'est pas désigné de commissaire réviseur

5) Les gérants, à l'unanimité, ont déclaré que toutes les opérations effectuées au nom et /ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, ont été ratifiées et reprises par la société et feront pertes ou profits pour son compte.

6) Mandat spécial a été donné à chacun des gérants prénommés, pouvant agir séparément, à l'effet :

- d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des sociétés civiles et à la TVA.
- de faire constater par acte authentique l'accomplissement de la condition suspensive définie ci-dessus ou le défaut d'accomplissement de celle-ci
- ensemble, de proroger le délai prévu ci-dessus pour l'obtention de l'agrément,
- d'adapter les statuts au cas où une modification de ces derniers serait requise dans le cadre de la procédure d'agrément.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- de procéder aux éventuelles rectifications dont question au présent acte, à toutes déclarations complémentaires éventuellement requises pour la transcription de l'acte et à toutes corrections formelles et à ces fins, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition de l'acte



Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature